

RAPPORT de CONTROLE le 02/06/2025

EHPAD RESIDENCE HEUREUSE à ANNECY_74

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP 13/ Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : CIAS DU GRAND ANNECY

Nombre de lits : 80 lits HP dont 24 lits UVG et 14 places de PASA et 6 places AJ

Questions	Fichiers déposés OUI / NON	Analyse	Ecart / Remarques	Prescriptions/Recommandations envisagées	Nom de fichier des éléments probants	Réponse de l'établissement	Conclusion et mesures correctives définitives
1- Gouvernance et Organisation							
1.1 Au préalable, veuillez transmettre l'organigramme pour une meilleure compréhension de l'organisation de l'EHPAD et si nécessaire, joindre tout autre document complémentaire.	OUI	<p>Le Centre intercommunal d'action social du Grand Annecy détient l'autorisation de 8 EHPAD et 2 résidences autonomie : Les EHPAD Résidence Heureuse, La Prairie, Les Parouses, Les Airelles, Les Ancolies, Le Barioz, La Bartavelle, Les Vergers, ainsi que les résidences autonomies La Cour, Les Pervenches et La Villa Romane. Le contrôle sur pièces de la majorité des EHPAD a été réalisé. Seul l'EHPAD Résidence Heureuse reste à contrôler, et fait l'objet de ce présent contrôle.</p> <p>L'EHPAD Résidence Heureuse dispose d'une autorisation de 70 lits d'hébergement permanent dont 24 lits en unité de vie protégée, un PASA de 14 places et 6 places d'accueil de jour, intitulé l'Entracte.</p> <p>L'EHPAD Résidence Heureuse a remis son organigramme, mis à jour le 5 octobre 2024 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'organigramme nominatif est complet, précisant les postes vacants, les ETP par fonction, les liens hiérarchiques et fonctionnels. L'organigramme permet notamment d'identifier le directeur Monsieur à hauteur de 1 ETP, l'assistante de direction Madame à hauteur de 1 ETP, le poste de MEDEC vacant, les fonctions de psychologue, la responsable hôtelière, l'animatrice et l'IDEC, Monsieur à hauteur de 1 ETP. Le pôle hôtelier se compose de 14 ETP Auxiliaire de vie de jour, 2 ETP auxiliaire de vie de nuit, 1 ETP d'agent de nettoyage et 1 ETP aide-soignant dédié au PASA. La composition de l'équipe dédiée au PASA n'est pas conforme au regard de l'article D. 312-155-0-1.-I paragraphe IV CASF ; L'équipe soignante, supervisée par l'IDEC, se compose de 4,5 ETP IDEC, 20 ETP AS de jour et 2 ETP AS de nuit. 	<p>Ecart n°1 : En l'absence de temps de psychomotricien ou d'ergothérapeute, d'un assistant de soins en gérontologie et d'un psychologue dédié au PASA, l'EHPAD Résidence Heureuse contrevert l'article D312-155-0-1.-I, paragraphe IV CASF.</p>	<p>Prescription n°1 : Doter le PASA d'une équipe pluridisciplinaire conforme à l'article D312-155-0-1.-I, paragraphe IV CASF.</p>	<p>1.1_Organigramme Résidence Heureuse 1.1_Rapport d'activité du PASA résidence Heureuse 2024</p>	<p>1. Capacité d'accueil de la Résidence Heureuse La résidence dispose bien de 80 lits installés, répartis comme suit : 24 lits en unités protégées, 56 lits répartis entre le 2^e et le 3^e étage. Existence de 6 places en accueil de jour et de 14 places au PASA</p> <p>2. Dispositif PASA (Pôle d'Activités et de Soins Adaptés) Concernant le PASA, une confusion semble s'être produite. Il a initialement ouvert avec 13 places, et une extension a été validée par vos services en date du 13 mars 2025. Ce dispositif permet d'accueillir, en journée, des résidents de l'EHPAD présentant des troubles du comportement modéré. Il a pour objectif de maintenir ou de réhabiliter leurs capacités fonctionnelles, cognitives et sensorielles à travers des activités sociales et thérapeutiques, tout en contribuant à apaiser leurs angoisses sans recours systématique aux traitements médicamenteux. L'équipe en place se compose d'une aide-soignante à temps plein, présente de 9h à 16h30 et expérimentée dans les unités protégées, d'un ergothérapeute intervenant les mercredis et jeudis (0,40 ETP), de la psychologue de la résidence, ainsi que de deux aides-soignantes diplômées ASG assurant, en roulement inversé, une présence continue au PASA.</p>	<p>S'agissant de la capacité autorisée de l'EHPAD Vivre Ensemble, une erreur a été commise dans le cadre du contrôle sur pièces, l'établissement dispose effectivement de 80 lits en hébergement permanent autorisé, et non pas 70 lits contrairement à ce qui avait été initialement indiqué. La rectification a été apportée en entête du rapport.</p> <p>S'agissant de la prescription n°1 : L'établissement a transmis le rapport d'activité du PASA pour l'année 2024, élaboré par l'ergothérapeute et déclare que la composition de l'équipe dédiée au PASA est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 aide-soignante à temps plein, présente de 9h à 16h30 et expérimentée dans les unités protégées ; - 0,4 ETP d'ergothérapeute, intervenant les mercredis et jeudis ; - d'un temps de psychologue de la résidence, dont l'ETP correspondant n'est pas précisé ; - 2 aides-soignantes diplômées ASG assurant, en roulement inversé, une présence continue au PASA, dont la quotité n'est pas précisée. <p>L'établissement a actualisé l'organigramme en identifiant 0,4 ETP ergothérapeute affecté au PASA.</p> <p>Au regard des éléments déclarés, l'établissement n'indique pas la quotité de travail du psychologue et des ASG intervenants au sein du PASA. De plus, ces déclarations ne peuvent pas être vérifiées au travers d'éléments de preuve tels que le planning spécifique au PASA. En conséquence, la prescription n°1 est maintenue.</p>
1.2 Quels sont les postes vacants, au 1er juillet 2024 : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ? Préciser si ces postes sont remplacés et indiquer les modalités de remplacement (intérim, CDD, etc.).	OUI	<p>S'agissant des postes vacants, l'EHPAD Résidence Heureuse a remis 2 tableaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le tableau de suivi des remplacements pour le mois de juillet 2024 précisant le nom du remplaçant, le numéro de poste remplacé, l'organisme d'intérim et les informations relatives au contrat ; - le tableau de suivi des effectifs pour le mois de juillet 2024, identifiant les postes (n°, fonctions, ETP associé, nom du professionnel qui occupe les fonctions, date de prise et de fin de contrat), le type de contrat (titulaire, CDI, CDD, etc.), et le nom des remplaçants, le cas échéant. A sa lecture, il apparaît que le poste de médecin coordonnateur est vacant, contrairement à ce que prévoit l'article D312-156 CASF. 	<p>Ecart n°2 : En l'absence de médecin coordonnateur à hauteur de 0,6 ETP, l'EHPAD Résidence Heureuse contrevert l'article D312-156 CASF.</p>	<p>Prescription n°2 : Recruter un médecin coordonnateur à hauteur de 0,6 ETP, conformément à l'article D312-156 CASF.</p>	<p>1.12_344_ARSENCE_HEUREUSE_MEDCO</p>	<p>Le poste de médecin coordonnateur est officiellement vacant depuis 2020. Cependant, une solution alternative a été mise en place en mars 2024 avec un médecin traitant, qui assure cette mission un jour par semaine sur la base d'une facturation, conformément à son souhait. Le recrutement reste complexe dans notre secteur, mais la recherche d'un médecin coordonnateur se poursuit activement.</p>	<p>L'établissement déclare le poste de médecin coordonnateur vacant depuis 2020. Une solution transitoire a été trouvée par l'établissement en proposant un temps de coordination non défini à un médecin traitant (faisant partie des 43 médecins traitants, cf. RAMA 2024). Pour autant, le temps de coordination médicale réellement effectué n'a pu être vérifié sur la base d'un contrat de travail, conformément à l'article D312-159-1 CASF. Dans l'attente du recrutement d'un médecin coordonnateur à hauteur de 0,6 ETP, la prescription n°2 est maintenue.</p>
1.3 Le directeur dispose-t-il du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif : soit le diplôme, soit l'arrêté de nomination (CCAS et FPH).	OUI	<p>La directrice, Madame , est contractuelle. Elle est titulaire d'un Master "Droit, économie, gestion mention droit et management des organisations sanitaires et sociales spécialité direction, organisation et stratégie des structures sanitaires et médico-sociale" daté du 13 avril 2017.</p>					
1.4 Pour les établissements privés à but lucratif, ou associatifs, ou publics territoriaux : Le directeur dispose-t-il d'un document unique de délégation ? Pour les établissements publics autonomes ou hospitaliers : le directeur dispose-t-il d'une délégation de signature ?	OUI	<p>L'EHPAD Résidence Heureuse n'a pas remis le document unique de délégation en faveur de la directrice. Le directeur général adjoint du CIAS, s'engage à élaborer un DUD unique à l'ensemble des directeurs des EHPAD du CIAS. Il est en attente des derniers recrutements de directeurs d'EHPAD afin de procéder à la rédaction du DUD.</p>	<p>Ecart n°3 : Il n'existe pas de document unique de délégation entre le président du CIAS du Grand Annecy et le directeur du CIAS ce qui contrevert l'article D312-176-5 CASF.</p>	<p>Prescription n°3 : Elaborer un DUD entre le Président du CIAS du Grand Annecy et le Directeur du CIAS, conformément à l'article D312-176-5 CASF.</p>	<p>1.4_DUD</p>	<p>Le travail relatif à la délégation de signature du DUD est en cours. Nous vous adresserons le document dès sa finalisation.</p>	<p>Dans l'attente de la transmission du document unique de délégation, du directeur du CIAS du Grand Annecy, conformément à l'article D312-176-5 CASF, la prescription n°3 est maintenue.</p>
1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? Joindre la procédure et le planning d'astreinte réalisé du 1er semestre 2024 ainsi que le planning prévisionnel du 2ème semestre 2024.	OUI	<p>L'EHPAD Résidence Heureuse a remis une note sur les astreintes des établissements du CIAS. A sa lecture, il est noté que l'astreinte de l'EHPAD Résidence Heureuse s'organise de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du lundi au vendredi, une semaine sur deux, elle se répartit entre l'IDEC ou la directrice ; - le week-end, du vendredi 18 heures au lundi 7 heures, l'astreinte est mutualisée entre 4 EHPAD (Les Vergers, La Prairie, La Résidence Heureuse et Les Airelles) et 3 résidences autonomies (La Cour, Les Pervenches et La Villa romaine). 10 responsables se répartissent l'astreinte, soit 5 directeurs (dont 1 poste vacant), 5 IDEC. - les jours fériés, l'astreinte débute la veille à 18 heures, jusqu'au lendemain 7 heures, selon un planning établi. <p>L'EHPAD a également remis le planning de l'astreinte administrative pour l'année 2024. Toutefois, aucune procédure permettant d'accompagner les responsables dans la gestion de l'astreinte (en cas d'absence de personnel, de décès, de disparition inquiétante, etc.) et les agents en poste, notamment pour les motifs de déclenchement de l'astreinte, n'existe.</p>	<p>Remarque n°1 : En l'absence de procédure reprenant notamment les modalités de gestion de l'astreinte administrative permettant d'accompagner les responsables de l'astreinte et les agents en poste, ainsi que les responsables de l'astreinte peuvent se retrouver en difficulté.</p>	<p>Recommendation n°1 : Définir les modalités de gestion de l'astreinte administrative permettant d'accompagner les responsables de l'astreinte et les agents en poste, au sein d'un document institutionnel.</p>	<p>1.5_Mise en place des binômes métiers 1.5_Procédures astreintes établissements 1.5_Procédures de sollicitation des astreintes établissements 1.5_Planning 2025 Astreintes Techniques 06.06.2025 1.5_Planning 2025 Direction et Organisation - soins établissements 05.06.2025</p>	<p>Depuis décembre 2024, une procédure encadrant les astreintes a été formalisée. Par ailleurs, une organisation en binômes de direction a été instaurée afin d'assurer la continuité décisionnelle en cas d'absence ou de congé. Il existe 2 plannings d'astreintes ci joint en exemple : planning d'astreintes techniques et le planning d'astreintes de soins et de direction. Chaque astreinte se compose avec un trinôme : un directeur, une IDEC et un agent de maintenance.</p>	<p>L'établissement a remis 5 documents, 3 procédures et 2 calendriers : - la procédure "Mise en place du binômes métier", définissant l'organisation en binôme, (trinôme ou plus), par fonction, entre les EHPAD du CIAS. Cette organisation permet notamment d'organiser les congés. Elle s'adresse à la direction du CIAS, Les directeurs d'établissement, les IDEC, les responsables établissements, les assistants de direction, ainsi que les agents de maintenance. S'agissant de l'EHPAD La Résidence Heureuse, le directeur et l'IDEC sont respectivement en binôme avec l'EHPAD Les Vergers et la Résidence Autonomie La Cour. La procédure prévoit également la présence d'un psychologue et d'un médecin coordonnateur pour l'ensemble du CIAS, en période de congés ; - la procédure de sollicitation des astreintes d'établissement, définissant l'astreinte, son champ d'intervention, en rappelant notamment les motifs de déclenchement de l'astreinte. Le document est complet ; - le document de travail de la procédure "organisation des astreintes du pôle établissements", définissant l'organisation des astreintes techniques, l'astreinte de cuisine, l'astreinte de soins et d'organisation des établissements, l'astreinte de direction. Le document prévoit l'organisation des astreintes selon 2 périmètres. Le premier périmètre regroupe 4 établissements (Les Ancolies, La Bartavelle, Les Parouses, Le Barioz) et 7 établissements dans le second périmètre (les Vergers, la Prairie, les Airelles, la Résidence Heureuse, et les résidences autonomies les Pervenches, la Villa Romaine, la Cour). La procédure prévoit également la fréquence de l'astreinte pour les professionnels concernés, la rédaction d'un rapport de fin d'astreinte, la durée de l'astreinte, etc. - le calendrier des astreintes techniques, de direction et de soins, identifiant le responsable en charge de l'astreinte pour chaque période, ses fonctions et le numéro permettant de le contacter. L'établissement a formalisé l'organisation de l'astreinte au sein de documents institutionnels complets, permettant d'accompagner les agents en poste dans leur recours à l'astreinte. Cette organisation est satisfaisante.</p> <p>La recommandation n°1 est levée.</p>
1.6 Un CODIR régulier est-il mis en place au sein de l'EHPAD ? joindre les 3 derniers comptes rendus.	OUI	<p>L'EHPAD Résidence Heureuse a remis les PV de CODIR des 12, 9 et 6 décembre 2024. Autour de la directrice, l'équipe de direction se compose de l'assistante de direction, de l'ergothérapeute, de la responsable hôtelière, de l'agent de maintenance, de l'animateur, de la psychologue, ainsi que de l'IDEC.</p> <p>Le CODIR traite notamment de l'activité réalisée, de la situation sanitaire, des événements à venir, et de la maintenance.</p>					

1.7 Un Projet d'établissement en cours existe-t-il ? joindre le document.	OUI	L'EHPAD Résidence Heureuse ne dispose pas de projet d'établissement valide, contrairement à ce que prévoit l'article L311-8 CASF sachant que le dernier est daté de 2018-2023. Le directeur général adjoint du CIAS a transmis un courrier expliquant les raisons de ce report. Ainsi, en raison des difficultés rencontrées dans la gouvernance de la majorité des EHPAD du CIAS, il a été décidé de reporter la date de finalisation du PE au 31 mars 2025.	Ecart n°4 : En l'absence de Projet d'établissement valide, l'EHPAD Résidence Heureuse contrevert à l'article L311-8 du CASF, et au regard de la date butoir fixée par la direction générale du CIAS, le transmettre.	Prescription n°4 : Elaborer le projet d'établissement conformément à l'article L311-8 du CASF, et au regard de la date butoir fixée par la direction générale du CIAS, le transmettre.	1.7_Projet_des_Etablissements_VF_2	Le projet des établissements du CIAS a été validé lors du conseil d'administration du 19 mars 2025. Il a également été présenté pour avis au conseil de vie sociale de la Résidence Heureuse le 21 février 2025.	L'EHPAD Résidence Heureuse a remis le projet d'établissement commun aux 8 EHPAD ainsi qu'aux 3 résidences autonomie du CIAS du Grand Annecy. Le PE a été validé par le Conseil d'administration le 19 mars 2025, et consulté par le Conseil de la vie sociale de chacun des établissements. Le projet d'établissement définit les conditions d'accueil pour chacun des établissements et services spécifiques, notamment le PASA s'agissant de la Résidence Heureuse. Le Projet d'établissement est organisé autour de 8 chapitres : - « un accompagnement centré sur la personne : autonomie, respect des droits et sécurité » ; - « la vie sociale au centre des établissements » ; - « construire une organisation performante et humaine au service des besoins des bénéficiaires » ; - « l'accompagnement en santé - vers une prise en soins respectueuse et personnalisée » ; - « construire une culture de la qualité et de la sécurité » ; - « un projet environnemental commun : réduire, adapter, agir ensemble » ; - « Les prestations hôtelières, pilier du bien-être et de la satisfaction des résidents » ; - « un cadre de vie confortable et sécurisé - une gestion optimisée des infrastructures ». Pour chacun des objectifs, le CIAS a identifié des axes d'amélioration avec des objectifs. Le Projet d'établissement de l'EHPAD Résidence Heureuse est complet. La prescription n°4 est levée.
1.8 Est-ce qu'au sein du projet d'établissement, vous avez identifié une politique de prévention et de lutte contre la maltraitance comme le prévoit le décret n° 2024-166 du 29 février 2024 relatif au projet d'établissement ou de service des ESMS ? Transmettre le projet d'établissement intégrant cette partie et les documents annexes de l'établissement s'y rapportant.	OUI	L'EHPAD Résidence Heureuse a remis 3 documents : - La charte éthique et de bientraitance, commune aux établissements du CIAS ; - le contrat de séjour rappelant l'obligation de signalement des dysfonctionnements susceptibles d'altérer la prise en charge des résidents de l'établissement ; - le courrier du directeur général du CIAS déclarant que le projet d'établissement est en cours d'élaboration, intégrant un volet dédié à la prévention et la lutte contre la maltraitance et la rédaction d'une procédure spécifique de prévention. Dans l'attente de la rédaction du nouveau projet d'établissement, l'EHPAD Résidence Heureuse n'a pas défini la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance au sein du projet d'établissement contrairement à ce que prévoit l'article D311-38-3 CASF.	Ecart n°5 : En l'absence de définition de la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance au sein du projet d'établissement, l'EHPAD Résidence Heureuse contrevert à l'article D311-38-3 CASF.	Prescription n°5 : Définir la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance au sein du nouveau projet d'établissement, conformément à l'article D311-38-3 CASF.	1.8_affiche_barometre_maltraitance_de_la_personne_agée_18_flyers_prevention_de_la_maltraitance_de_la_pa_beneficiaires_et_professionnels_1.8_Procedure_prevention_et_gestion_des_situations_de_maltraitance	Une procédure relative à la prévention et à la gestion des situations de maltraitance a été validée le 28 mai 2025. Elle définit les modalités de prévention, de signalement et de prise en charge. Deux flyers, l'un à destination des professionnels et l'autre des résidents, ont été réalisés pour expliciter les démarches et le processus de déclaration. Un axe figure également dans le projet des établissements du CIAS.	L'établissement a remis 3 documents : - l'affiche intitulée "prévention de la maltraitance de la personne âgée, rappelant le numéro à contacter en cas de doute ainsi que les comportements adaptés/inadaptés ; - le flyer intitulé "prévention de la maltraitance de la personne âgée", présentant les différents types de maltraitance, des exemples de maltraitance, le numéro à contacter en cas de doute ; - la procédure intitulée "prévention et gestion des situations de maltraitance » à destination des professionnels d'encadrement et de l'ensemble des professionnels. La procédure définit notamment la maltraitance, la bientraitance, et des actions de prévention menée au sein de la structure en matière de maltraitance (à l'embauche, sensibilisation des professionnels, politique de tolérance zéro, évaluation des risques au travers d'une cartographie des risques de maltraitance au moins tous les 5 ans et plan d'action, promotion du respect de la dignité et de l'autonomie, collaboration avec les acteurs externes (filière gérontologique et CRT)), le signalement des situations de maltraitance, l'intervention du professionnel, la mise en place de mesures RH, le suivi et l'évaluation de mesures RH). L'établissement a donc défini sa politique de prévention et de lutte contre la maltraitance. La prescription n°5 est levée.
1.9 Un règlement de fonctionnement en cours existe-t-il ? joindre le document.	OUI	L'EHPAD Résidence Heureuse a remis le règlement de fonctionnement commun aux 8 EHPAD du CIAS du Grand Annecy (La Résidence Heureuse, Les Airelles, La Prairie, Les Vergers, Les Ancolies, Le Barioz, La Bartavelle et Les Parouses). Il a été mis à jour le 20 septembre 2023 et validé en Conseil d'administration à la même date. Pour autant, aucune date de consultation du Conseil de la vie sociale n'est renseignée. Le contenu du règlement de fonctionnement est complet et traite de l'ensemble des items de l'article R311-35 CASF.	Ecart n°6 : En l'absence de consultation du CVS concernant la mise à jour du règlement de fonctionnement du 20 septembre 2023, l'EHPAD Résidence Heureuse contrevert à l'article L311-7 CASF.	Prescription n°6 : Consulter le Conseil de la vie sociale concernant toutes les mises à jour du règlement de fonctionnement, y compris celle du 20 septembre 2023, conformément à l'article L311-7 CASF.		Concernant le règlement de fonctionnement, il est prévu qu'il soit présenté lors du prochain conseil de vie sociale prévu le 16 octobre 2025.	L'EHPAD Résidence Heureuse s'engage à consulter le Conseil de la Vie sociale, le 16 octobre 2025, s'agissant du règlement de fonctionnement. La prescription n°6 est levée.
1.10 L'établissement dispose-t-il d'un IDEC et/ou d'un cadre de santé ? joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public.	OUI	L'EHPAD Résidence Heureuse a remis le contrat à durée déterminée de l'IDEC, Madame , dans l'attente du recrutement d'un titulaire. Madame est engagée depuis le 18 février 2022, jusqu'au 27 février 2025. Conformément au plan de formation de Madame est engagée dans la préparation d'un concours de la Fonction publique territoriale, en vue d'être titularisée, le cas échéant.	Remarque n°2 : A compter du 27 février 2025, l'établissement ne peut pas attester l'organisation de la coordination des soins (fin de contrat de Madame et absence de sa titularisation).	Recommendation n°2 : Organiser un temps de coordination infirmier et transmettre tout élément justifiant de cette organisation, suite à la fin de contrat de l'IDEC, au 27 février 2025.	1.10_reussite_concours_IDE territorial_IDEC_P_Remacle_1.10_courrier_de_recrutement_de_PRE-courrier_signé_27_02_2025	L'IDEC a réussi son concours d'IDE territoriale, elle est aujourd'hui en stagiaires pour un an et sera normalement titularisée au bout d'un an conformément à la fonction publique territoriale	L'établissement déclare que l'IDEC, Madame , a validé le concours d'infirmier en soins généraux de la Fonction publique territoriale, conformément à l'attestation du CNG datée du 7 février 2025. En conséquence, à l'issue d'une année de stagiaires, Madame Re sera titularisée sur son poste. La recommandation n°2 est maintenue.
1.11 L'IDEC ou le cadre de santé dispose-t-il d'une formation spécifique à l'encadrement : relative au parcours de formation d'IDEC en EHPAD ou le diplôme de cadre de santé ? Joindre le justificatif.	OUI	L'EHPAD Résidence Heureuse a remis le tableau de formation de l'IDEC pour les années 2018 à 2025. A sa lecture Madame a réalisé la formation intitulée "le management des situations relationnelles difficiles" en 2022 ainsi que 2 stages portant sur le rôle et positionnement en tant qu'encadrant de proximité. Par ailleurs, il apparaît que Madame est engagée dans la préparation du concours infirmier en généraux afin d'être titularisée dans la Fonction publique territoriale.					
1.12 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? joindre son contrat de travail et son planning mensuel réalisé (le mois précédent le contrôle sur pièces).	OUI	L'EHPAD Résidence Heureuse déclare ne pas avoir de médecin coordonnateur, contrairement à ce que prévoit l'article D312-156 CASF. Toutefois, le directeur général adjoint du CIAS déclare organiser l'intervention d'un médecin vacataire à hauteur de 0,2 ETP, docteur , sur les fonctions de MEDEC. Il déclare ensuite que les modalités de facturation des interventions du docteur , se fait sur facture, "ne relève pas d'un contrat de salariat avec notre établissement". Or, le docteur intervient sur les missions relevant de l'article D312-158 CASF et correspondant à la fonction de médecin coordonnateur en EHPAD. Par conséquent, l'intervention du docteur nécessite l'élaboration d'un contrat de travail tel que prévu à l'article D312-159-1 CASF. Il est également attendue la transmission de sa fiche de poste afin d'attester des missions qui lui sont confiées. L'établissement a remis les honoraires du docteur pour le mois de novembre 2024, s'élevant à 3200 euros pour 32 heures d'exercice.	Rappel de l'écart n°2 Ecart n°7 : Les missions de coordination médicale du docteur SP ne font pas l'objet d'un contrat de travail, ce qui contrevert à l'article D312-159-1 CASF. Remarque n°3 : Les missions confiées au docteur SP ne peuvent pas être appréciées.	Rappel de la prescription n°2 Prescription n°7 : Rédiger un contrat de travail portant sur les missions de coordination médicale en EHPAD du docteur SP, conformément à l'article D312-159-1 CASF. Recommendation n°3 : Transmettre la fiche de poste du docteur SP.	1.12_344_ARSENIDENCE_HEUREUSE_MEDCO	Courrier de réponse du directeur général du CIAS : "Je souhaite vous informer que, comme dans les autres EHPAD du CIAS, nous rencontrons des difficultés à recruter un médecin coordonnateur. Depuis mars 2024, le poste de médecin coordonnateur à la Résidence Heureuse est occupé par le Dr , médecin libéral, qui y consacre l'équivalent d'une journée par semaine, soit 0,2 ETP. Cette collaboration est réalisée sur la base d'une prestation rémunérée sur facture (et ne relève pas d'un recrutement par contrat). Bien que le Dr ne dispose pas encore de la qualification officielle de médecin coordonnateur, elle s'est engagée à suivre cette formation spécifique sur le traitement des troubles anxieux avec le Dr , ce qui lui permet d'offrir un accompagnement de qualité à nos résidents. Nous tenons également à vous informer que des jurys de recrutement sont actuellement en cours pour pouvoir les postes vacants de médecins coordonnateurs au sein de nos établissements. Dans l'attente de leur aboutissement, la présence du Dr à la Résidence Heureuse permet d'assurer une continuité d'accompagnement médical, dans les meilleures conditions possibles."	S'agissant de la prescription n°7 : L'établissement rémunère le docteur sur la base de factures. Or, par rappel l'article D312-159-1 CASF stipule que : "Le médecin coordonnateur signe avec le représentant légal de l'établissement un contrat mentionnant notamment : 1° Les modalités d'exercice de ses missions définies à l'article D. 312-158 et les moyens appropriés de réalisation desdites missions au sein de l'établissement ; 2° Le temps d'activité au titre de la coordination médicale et de l'organisation de la présence du médecin coordonnateur dans l'établissement. Une mention particulière est apportée lorsque le praticien intervient au sein de plusieurs établissements. Lorsque le médecin coordonnateur intervient en tant que médecin traitant au sein du même établissement, il signe le contrat mentionné à l'article R. 313-30-1 ; 3° L'engagement du médecin coordonnateur qui ne remplira pas les conditions de qualification pour exercer la fonction de médecin coordonnateur lors de son recrutement de satisfaire aux obligations de formation mentionnées à l'article D. 312-157 et les modalités de prise en charge financière des frais de formation par l'établissement ; 4° L'encadrement des actes de prescription médicale auprès des résidents de l'établissement." Dans l'attente de la signature du contrat de travail du docteur SP avec le représentant légal du CIAS du Grand Annecy, la prescription n°7 est maintenue . S'agissant de la recommandation n°3 : L'établissement n'a pas transmis la fiche de poste du Docteur SP. La recommandation n°3 est maintenue .

1.13 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? Joindre le ou les justificatifs.	OUI	L'EHPAD Résidence Heureuse a remis les justificatifs de qualification de Madame , elle est titulaire : - du diplôme de docteur en médecine depuis le 18 avril 1995 ; - du diplôme d'université de diététique et maladies de la nutrition depuis 21 septembre 1999 ; - diplôme d'université de prévention en cancérologie depuis le 21 juillet 2004 ; L'EHPAD a également remis : - le courrier de l'ordre des médecins attestant de la spécialité en médecine générale du docteur SP du 7 septembre 2007 ; - l'attestation de participation à la formation "traitement des troubles anxieux" du 29 décembre 2015 ; - l'attestation de participation à la formation intitulée "création artistique et l'art de bienveillir" dispensé par l'université de Genève, en 2015. En conséquence le docteur ne dispose pas d'une qualification spécifique à la coordination médicale en EHPAD, telle que prévu à l'article D312-157 CASF mais, s'engage à obtenir les qualifications requises à compter de 2025 (cf. courrier du directeur général du CIAS Grand Annecy).	Ecart n°8 : En l'absence de qualification spécifique à la coordination médicale en EHPAD du docteur , l'EHPAD Résidence Heureuse contrevient à l'article D312-157 CASF.	Prescription n°8 : Veiller à l'obtention des qualifications du docteur , conformément à l'article D312-157 CASF.	1.12_344_AR5_RES_IDENCE_HEUREUSE_MEDCO	Le Dr s'est engagée à passer la formation de médecin coordonnateur mais pas avant 2026	L'établissement déclare que le Docteur s'est engagé à obtenir la qualification de médecin coordonnateur conformément à ce que prévoit l'article D312-157 CASF. Toutefois, l'établissement n'a transmis aucun élément permettant d'en attester. La prescription n°8 est maintenue.
1.14 La commission de coordination gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle annuellement ? Joindre les 3 derniers procès-verbaux.	OUI	L'EHPAD Résidence Heureuse n'a pas instauré de commission de coordination gériatrique contrairement à l'article D312-158 alinéa 3 CASF. La direction déclare que "le projet d'une commission gériatrique commune aux 8 EHPAD est bien inscrit dans nos plans d'actions", avec l'élaboration d'un calendrier pour l'année 2025.	Ecart n°9 : En l'absence de commission de coordination gériatrique à l'EHPAD Résidence Heureuse, l'établissement contrevient à l'article D312-158 alinéa 3 du CASF.	Prescription n°9 : Organiser annuellement une commission de coordination gériatrique à l'EHPAD Résidence Heureuse, conformément à l'article D312-158 alinéa 3 du CASF et transmettre le PV relatif à la prochaine réunion.	1.14_Présentation commission gériatrique du 10.06.2025	Une commission gériatrique a été organisée par le CIAS le jeudi 10 avril 2025, au Centre des Congrès de l'Impérial. À l'ordre du jour figuraient les statistiques de l'activité libérale dans les établissements (médecine, kinésithérapie, etc.), ainsi qu'une présentation du projet Iatrogénie, en lien avec l'EHPAD des Vergers, visant à optimiser la prise en charge du sujet âgé.	L'établissement a remis le support de présentation de la commission de coordination gériatrique mutualisée aux 8 EHPAD du CIAS, qui s'est tenue le 10 avril 2025. Or, le MEDEC de la résidence heureuse était absent de la CCG du 10 avril 2025, alors que la présidence-animation de cette commission relève de ses missions . Ainsi, il est rappelé que les missions du médecin coordonnateur sont fixées réglementairement à l'article D312-158 CASF qui prévoit que le MEDEC "préside la commission de coordination gériatrique chargée d'organiser l'intervention de l'ensemble des professionnels salariés et libéraux au sein de l'établissement (...)". Force est de constater que le Dr S ne réalise pas les principales missions dévolues à un médecin coordonnateur malgré une rémunération mensuelle à cet effet. (cf. note d'honoraires du mois de novembre 2024 de 3200 €). La prescription n°9 est maintenue.
1.15 Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier (RAMA 2023).	OUI	L'EHPAD Résidence Heureuse n'a pas rédigé le rapport de l'activité médicale de l'année 2023, contrairement à ce que prévoit l'article D312-158 alinéa 10 CASF. L'EHPAD s'engage à rédiger le RAMA 2024.	Ecart n°10 : En l'absence de rédaction annuelle du rapport de l'activité médicale, l'EHPAD Résidence Heureuse contrevient à l'article D312-158, alinéa 10 CASF.	Prescription n°10 : Rédiger le RAMA annuellement, conformément à l'article D312-158, alinéa 10 CASF et transmettre le RAMA 2024.	1.15_RAMA_RESIDENCE_HEUREUSE_2024	Le RAMA de la Résidence Heureuse a pu être réalisé grâce à la présence du Dr Silvestrin sur l'année 2024. La résidence satisfait donc à son obligation réglementaire.	L'établissement a remis le RAMA 2024 qui n'est pas été signé par le MEDEC, ce qui ne permet pas de vérifier quel est son rédacteur. Par ailleurs, l'article D312-158, alinéa 10 CASF prévoit que le RAMA soit signé conjointement par le MEDEC et le directeur de l'EHPAD. S'agissant du contenu du RAMA, il est essentiellement quantitatif. En conséquence, il n'est pas possible d'appréhender les conventions en cours, l'actualisation des protocoles, notamment s'agissant des chutes, de la nutrition, de la prise en charge de la douleur, des escarres, etc. ce qui est insatisfaisant. Pour autant, il est rappelé que l'EHPAD dispose d'un MEDEC qui doit veiller, au regard de ses missions fixées à l'article D312-158 CASF, notamment à "l'application des bonnes pratiques gériatriques (...) et formule toute recommandation utile dans ce domaine et contribue à l'évaluation de la qualité des soins". Dans l'attente de la complétude du rapport de l'activité médicale annuelle, la prescription n°10 est maintenue.
1.16 L'établissement a-t-il une pratique régulière de signalement aux autorités de contrôle des événements indésirables graves (EIG) ? Joindre les signalements des EIG transmis aux autorités de contrôle réalisés en 2023 et 2024.	OUI	L'EHPAD Résidence Heureuse a remis la procédure intitulée "déclaration et analyse des EIG/EIAS/EIGS" commune aux établissements du CIAS. Or, était demandée la transmission des signalements réalisés aux autorités de tutelle, au cours des années 2023 et 2024. Il n'est donc pas possible d'apprécier la pratique de signalement des dysfonctionnements susceptibles d'altérer la prise en charge des résidents, aux autorités de tutelle, tel que prévu à l'article L331-8-1 CASF.	Ecart n°11 : En l'absence de signalement aux autorités de tutelle, tout dysfonctionnement susceptible d'altérer la prise en charge des résidents, conformément à l'article L331-8-1 CASF.	Prescription n°11 : Signaler aux autorités de tutelle, tout dysfonctionnement susceptible d'altérer la prise en charge des résidents, conformément à l'article L331-8-1 CASF.	1.16_FEI_AR5_Residence_Heureuse_incident_15_02_23_1.16_RA_VOLET_20231021275004558_COVID_12_10_2023_1.16_Procedure_declaration_et_analyse_des_eig_eias_eigs1.16_Procedure_declaration_et_gestion_des_evenements_indesirables_internes_cias	Concernant les signalements à l'ARS, il y a sans doute eu un malentendu. Des événements ont bien été signalés aux périodes indiquées, ainsi que les déclarations d'épidémies, conformément à la réglementation. Une procédure relative aux événements indésirables graves existe aujourd'hui au sein du CIAS, ainsi que pour les déclarations d'événements indésirables en général. Un plan d'action est en cours d'élaboration à ce sujet	L'établissement a remis le signalement du 15 février 2023 s'agissant d'une résidente se plaignant d'une toilette intime inconfortable et des gestes inappropriés de la part d'une soignante. Le professionnel concerné a été suspendu pour mesure conservatoire, le 18 février 2023, avec demande d'exclusion définitive. La direction a informé le fils de la résidente et le médecin traitant de la résidente est intervenu. Les professionnels ont été rencontré, notamment afin d'obtenir leurs témoignages. Un accompagnement avec la psychologue a été organisé. Il est noté que l'établissement attendait les disponibilités du magistrat pour organiser le conseil de discipline, conformément à ce que prévoit le Code général de la Fonction publique. Par ailleurs, l'établissement a remis : - la procédure "déclaration et analyse EIG/EIAS/EIGS" définissant les termes EIG/EIAS/EIGS et les modalités de signalement aux autorités de tutelle. Compte tenu des explications apportées et du signalement du 15 février 2023 réalisé, la prescription n°11 est levée.
1.17 L'établissement s'est-il doté d'un dispositif de gestion globale des EI/EIG comportant : la déclaration en interne, le traitement de l'événement, l'analyse des causes et le plan d'action pour y remédier ? Joindre tout document le prouvant, dont le tableau de bord des EI/EIG de 2023 et 2024.	OUI	L'établissement a remis le tableau de bord des EI/EIG déclarés en 2023 et 2024. A sa lecture deux problématiques sont récurrentes : - les quantités et la qualité des repas sont insatisfaisantes (date de péremption, températures insuffisantes, aspect non appétissant) par la cuisine centrale (FEI 663, 654, 606, 568, 565, 554, 432, 401, 311, 239, 139, 128, 119, 105, etc.). Il apparaît cependant, à la lecture des PV de CVS des années 2023 et 2024, que la qualité de la restauration est une thématique systématiquement abordée avec différentes actions mises en œuvre, accompagnée d'une évaluation de la satisfaction des résidents. - le manque de retour du lingé propre par le prestataire, notamment celui de toilettes (FEI 408, 369, 362, 152, 133, 95, 92, 90, 89) L'établissement n'apporte pas de traitement satisfaisant aux déclarations d'EI/EIG concernant la gestion du lingé par le prestataire, permettant de fournir une quantité de lingé suffisante pour permettre aux professionnels de disposer du matériel suffisant et adapté à la prise en charge des résidents. Par ailleurs, l'établissement a remis 3 documents élaborés par la cellule qualité du CIAS du Grand Annecy et disponible sur le logiciel Bluekango : - les procédures "déclaration et gestion des événements indésirables internes CIAS" concernant les événements justifiant d'une fiche de déclaration interne et "déclaration et analyse des EIG/EIAS/EIGS" ; - la notice d'utilisation du logiciel Bluekango.	Remarque n°4 : En l'absence d'analyse des causes et de mesures correctives systématiques dans le cadre du traitement des FEI, l'EHPAD Résidence Heureuse ne dispose pas d'une gestion globale des EI/EIG. Remarque n°5 : Au regard de la récurrence des défauts d'approvisionnement par le prestataire lingerie, l'établissement ne met pas à disposition des professionnels le matériel suffisant et adapté à la prise en charge des résidents.	Recommendation n°4 : Procéder à la gestion globale des EI/EIG notamment au travers de l'analyse des causes et de la mise en œuvre de mesures correctives systématiques. Recommendation n°5 : Elaborer un plan d'action visant à garantir une dotation en lingé quotidienne adaptée et suffisante à la bonne prise en charge des résidents.	1.16_Procedure_declaration_et_analyse_des_eig_eias_eigs1	Par ailleurs, concernant les déclarations récurrentes sur le lingé, nous avons changé de prestataire pour la gestion du linge plat et du linge professionnel	S'agissant de la recommandation n°4, l'établissement a remis la procédure « déclaration et gestion des événements indésirables internes CIAS », rappelant le circuit de gestion des FEI. Toutefois, la procédure à elle seule ne permet pas d'appréhender l'analyse des causes et la mise en œuvre des mesures correctives, dans le cadre des EI/EIG déclarés au sein de l'EHPAD (tableau d'extraction du système informatique qualité sur la gestion des EI/EIG pour l'année 2024). La recommandation n°4 est maintenue. S'agissant de la recommandation n°5, l'établissement déclare avoir changé de prestataire s'agissant du linge plat et du linge professionnels. La recommandation n°5 est levée.

1.18 Transmettre la dernière décision instituant le CVS. Joindre le document.	OUI	L'EHPAD Résidence Heureuse a remis le PV du CVS du 7 mars 2024, alors qu'était attendue la transmission de la décision instituant le CVS et présentant le rôle de chacun des membres, à la suite des dernières élections. Le PV de CVS du 7 mars 2024, n'identifie pas les membres nominativement et par leurs fonctions. Ainsi, il n'est pas possible de vérifier la conformité de la composition du CVS, avec l'article D311-5 CASF.	Ecart n°12 : En l'absence de transmission de la décision instituant le Conseil de la vie sociale, il n'est pas possible d'apprécier la composition du Conseil de la vie sociale, l'EHPAD Résidence Heureuse contrevient aux articles D311-5 et suivants CASF.	Description n°12 : Transmettre la décision instituant le Conseil de la vie sociale et identifiant nominativement les membres du CVS et par fonctions, conformément aux articles D311-5 et suivants CASF.	1.18_PROCES VERBAL ELECTIONS 2024	Les élections du conseil de vie sociale au sein de la Résidence Heureuse ont bien eu lieu et un procès-verbal a été rédigé. Il s'agit d'un simple oubli dans les pièces jointes du premier envoi.	L'établissement a remis le PV des élections du Conseil de la vie sociale, qui s'est tenu le 26 février 2024. A sa lecture, le CVS se compose de : - 5 représentants des résidents, 3 titulaires et 2 suppléants ; - 5 représentants des familles, 3 titulaires et 2 suppléants ; - 2 représentants des professionnels, 1 titulaire et 1 suppléant ; - 2 représentants de l'équipe médico-soignante, 1 titulaire et 1 suppléant. Il n'est pas identifié de représentant de l'organisme gestionnaire ce qui contrevient à l'article D311-5 CASF. La prescription n°12 est maintenue .
1.19 Transmettre la dernière mise à jour du règlement intérieur du CVS ainsi que le procès-verbal du CVS s'y rapportant.	OUI	Le CVS de l'EHPAD Résidence Heureuse a approuvé son règlement intérieur le 3 décembre 2024, conformément à l'article D311-19 CASF.					
1.20 Joindre pour 2023 et 2024, l'ensemble des procès-verbaux des réunions du CVS.	OUI	L'EHPAD Résidence Heureuse a remis les PV de CVS des 16 mars, 11 mai, 12 octobre 2023, 7 mars, 27 juin et 21 novembre 2024. A leur lecture, le CVS traite des ressources humaines (organisation des remplacements estivaux, passage en 12 heures), de la situation sanitaire (vaccination, port du masque, bâtonnet d'hygiène dentaire, etc.), des événements à venir, des investissements réalisés, etc. Les PV de CVS sont portés à la signature de son président conformément à l'article D312-120 CASF.					
2- Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire)							
2.1 Si hébergement temporaire : préciser le taux d'occupation de l'hébergement temporaire pour l'année 2023 et le 1er semestre 2024.	OUI	Pour rappel, l'EHPAD Résidence Heureuse dispose d'une autorisation de 6 places en accueil de jour, conformément à l'arrêté n°2024-14-0567 et n'ASS-2025-00166, du 13 mars 2025. L'EHPAD a remis les files actives de l'accueil de jour pour l'année 2023 et le 1er semestre 2024. A leur lecture, ont bénéficié de l'AJ : - 40 usagers en 2023 ; - 29 usagers au 1er semestre 2024, soit 99,4 % d'occupation de l'AJ. A la lecture de l'organigramme de l'Entracte, le service est ouvert 3 jours sur 7.					
2.2 L'accueil de jour et/ou l'hébergement temporaire dispose(nt)-il(s) d'un projet de service spécifique actualisé ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD Résidence Heureuse déclare ne pas avoir élaboré de projet de service de l'accueil de jour l'Entracte, contrairement à ce que prévoient les articles D312-9 et L311-8 CASF. L'établissement déclare par ailleurs que la rédaction du projet de service de l'AJ se fera conjointement à celle du projet d'établissement. L'établissement a remis le projet de service de l'accueil de jour l'Escale, relevant de l'EHPAD Les Vergers et qui n'est plus valide, puisque daté de 2016-2021.	Rappel de l'écart n°4 Ecart n°13 : En l'absence de projet de service de l'accueil de jour, l'EHPAD Résidence Heureuse contrevient aux articles L311-8 et D312-9 CASF.	Rappel de la prescription n°4 Description n°13 : Elaborer le projet de service de l'accueil de jour, conformément aux articles L311-8 et D312-9 CASF et le transmettre après validation par les instances, et l'annexer au projet d'établissement.	2.2_Projet de service Accueils de jour 2025_2030	Enfin, le projet de service de l'accueil de jour est encore en cours de finalisation. Un document de travail a été soumis au Groupe d'Expression des Usagers, ce qui a permis d'y apporter plusieurs ajustements. Il sera présenté au conseil d'administration du 17 septembre 2025, après relecture par le directeur général du CIAS.	L'EHPAD Résidence Heureuse a remis le document de travail relatif au projet de service de l'accueil de jour qui est complet, avec notamment l'identification d'objectifs ciblés et globaux puisqu'il intègre également les proches aidants, la prise en charge médicamenteuse, la lutte contre la nutrition, etc. La prescription n°13 est levée .
2.3 L'accueil de jour dispose-t-il d'une équipe dédiée ? L'hébergement temporaire dispose-t-il d'une équipe dédiée, ou à défaut, un référent identifié ? Joindre la composition des équipes (qualifications et quotités de travail) et la fiche de poste du référent hébergement temporaire.	OUI	L'EHPAD Résidence Heureuse a remis les documents suivants : - l'Organigramme des accueils de jour mutualisés l'Escale et l'Entracte, permettant notamment d'identifier 0,04 ETP de MEDEC à l'Entracte, 0,4 ETP cheffe de service Neuropsychologie, 0,6 ETP ASG, 0,6 ETP AS et 0,3 ETP faisant fonction animatrice ainsi que les services généraux (0,04 ETP agent administratif, 0,1 ETP conducteur de minibus, 0,08 ETP agent social) ; - les justificatifs de qualification du MEDEC, le docteur H est notamment titulaire d'une capacité de gérontologie depuis le 30 juillet 2001 ; - les justificatifs de qualification de l'ASG, l'AS et de la cheffe de service. L'AJ l'Entracte dispose d'une équipe pluridisciplinaire qualifiée et dédiée.					